

A la recherche d'une définition des statuts fonciers au Maroc

Chiche J.

in

Bourbouze A. (ed.), Msika B. (ed.), Nasr N. (ed.), Sghaier Zaafouri M. (ed.).
Pastoralisme et foncier : impact du régime foncier sur la gestion de l'espace pastoral et la conduite des troupeaux en régions arides et semi-arides

Montpellier : CIHEAM

Options Méditerranéennes : Série A. Séminaires Méditerranéens; n. 32

1997

pages 15-30

Article available on line / Article disponible en ligne à l'adresse :

<http://om.ciheam.org/article.php?IDPDF=CI971090>

To cite this article / Pour citer cet article

Chiche J. A la recherche d'une définition des statuts fonciers au Maroc. In : Bourbouze A. (ed.), Msika B. (ed.), Nasr N. (ed.), Sghaier Zaafouri M. (ed.). *Pastoralisme et foncier : impact du régime foncier sur la gestion de l'espace pastoral et la conduite des troupeaux en régions arides et semi-arides*. Montpellier : CIHEAM, 1997. p. 15-30 (Options Méditerranéennes : Série A. Séminaires Méditerranéens; n. 32)



<http://www.ciheam.org/>
<http://om.ciheam.org/>

A la recherche d'une définition des statuts fonciers au Maroc

Jeanne CHICHE, Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II Rabat (Maroc)

Résumé : A travers une observation de la situation de l'utilisation et de l'occupation des terres et des arguments développés par les différentes parties en présence dans différents lieux du Maroc, l'auteur pose les jalons d'un diagnostic sur le contexte du débat sur le sort à faire au statut des terres jusqu'à nouvel ordre collectives. La discussion s'appuie sur le constat de trois caractères :

- la multiplicité des catégories de parties impliquées,

- la diversité des intérêts des différentes parties, qui se traduit par la diversité des statuts souhaités,
- la fragilité des motivations écologiques, qui n'arrivent toujours pas à s'imposer face aux arguments productivistes.

Mots-clés : statuts fonciers, terres collectives, élevage pastoral, productivisme, écologie, sécurité, conquête, protection.

Depuis le début des années quatre-vingt, la révision des régimes fonciers est une préoccupation majeure des services publics marocains. Cette entreprise est la première depuis la mise en place du Code dans les débuts du protectorat français. En effet, si l'histoire de l'occupation des terres au cours du XX^e siècle est celle du rétrécissement du territoire de l'élevage pastoral au fur et à mesure de l'avancée de la mise en culture, cette évolution ne s'est accompagnée d'aucune modification parallèle de leurs statuts.

La question présidant à notre débat devrait-elle alors être retournée pour se demander, à la lumière d'une rétrospective de la façon dont les systèmes de production nés au

cours du siècle se sont adaptés à des statuts dont chacun implique en principe des modalités d'exploitation spécifiques, quels statuts pourraient assurer une gestion foncière en adéquation avec les systèmes d'exploitation actuels ? Ou alors, dans le registre volontariste, si la modification des statuts fonciers serait susceptible d'influer sur la dynamique des systèmes de production ?

Un tel point sur la situation actuelle des projets qui s'affrontent, si partiel puisse-t-il être, se justifie d'autant plus qu'il pourra fournir des références concrètes à la réflexion des responsables de la réforme du code foncier dont les discussions et les études préparatoires prennent parfois un ton polémique.

1. La réforme des statuts fonciers : des projets contradictoires

Dans leur projet de réforme, les services compétents, sans négliger les questions dont la solution dépend de la gestion des affaires courantes¹, se sont assigné deux objectifs centraux, celui du règlement des problèmes que pose le statut *collectif* et celui du domaine fo-

restier, pour lequel est recherchée non seulement la formule de définition d'un mode de gestion mais surtout la procédure qui permettra de délimiter administrativement les massifs des provinces du Nord, sous protectorat espagnol de 1912 à 1956.

Dans l'ensemble, les modifications sont conçues en termes non de refonte des régimes selon des principes nouveaux, mais de transferts de terres du statut dans lequel elles avaient été versées au début du siècle, et qui

¹ Ils doivent régler quotidiennement le problème de l'immatriculation des biens *melk* (possédés privativement), dont très peu sont garantis par des titres fonciers et le souci de l'administration des domaines de se donner les moyens de disposer de terres pour répondre à des besoins et exigences souvent urgents.

est toujours le leur, vers un autre jugé plus adéquat à leur usage actuel ou à celui auquel on les destine. De plus, les changements envisagés, encore au stade de propositions, ne font pas l'unanimité des décideurs.

A propos des forêts, les uns envisagent la généralisation de la domanialité à toute la végétation ligneuse du Nord, tandis que d'autres considèrent préférable de la limiter aux massifs pouvant assurer une bonne productivité forestière et de prévoir pour les maquis un statut les ouvrant à l'exploitation des rive-rains tout en garantissant le contrôle de leur état par les services techniques de l'administration, et que les troisièmes jugent ce contrôle lui-même inutile. Certains souhaitent que les forêts continuent à être gérées directement par les services publics ; les autres pensent à une gestion intégralement en concession...

Le devenir des terres aujourd'hui de statut *collectif* fait l'objet d'une controverse encore plus animée. Selon les points de vue, elles devraient être privatisées, versées aux domaines, communalisées ou maintenues dans le même statut.

De leur côté, les usagers s'orientent vers des perspectives qui, pour être moins tranchées, n'en sont pas moins, elles aussi, diversifiées. Les deux options dominantes sont en général le *melk* et le *collectif*.

Il apparaît ainsi clairement que les divergences sur les régimes fonciers opposent un grand nombre de parties. Et surtout qu'elles ne se limitent pas à un antagonisme entre intérêts public et privés ou, selon une vision symétrique, entre l'État et la population ; elles se manifestent non seulement entre les personnes intéressées par l'exploitation de la terre, mais aussi au sein des services de l'administration eux-mêmes.

2. Les conceptions du droit foncier : imprécision et divergences

2.1 Les statuts fonciers en vigueur dans les administrations : des acceptions floues

Ces contradictions se retrouvent dans les décalages entre le Code et ses applications par les services publics¹, guidées par des acceptions qui, très différentes d'une région à l'autre du pays (ce qui peut être aisément admis, vu la diversité des situations écologiques et historiques), aussi bien qu'entre les services eux-mêmes (la raison couramment invoquée est alors la grande complexité de la situation foncière), ne sont pas toujours conformes au texte, manquent souvent d'uniformité et sont dans leur ensemble floues.

L'exemple du *melk*, statut qui, avec le *habous*, est, en principe, le plus nettement défini, est particulièrement remarquable. Dans les faits, la propriété d'une terre est, d'une part, reconnue par les services publics eux-mêmes

en référence aussi bien à un titre d'immatri-culation foncière qu'à un acte (*moulkia*) d'attestation par douze témoins, ou à un acte d'achat, plus ou moins ancien, voire à l'absence de contestation de la part des voisins, et d'autre part, légitimée soit par un aménagement plus ou moins intensif qui peut se limiter à la mise en culture, soit par l'ancienneté de son occupation.

Les difficultés que rencontre l'administration des Eaux et Forêts pour réaliser la délimitation administrative des forêts du Nord sont liées à deux obstacles. Tout d'abord, l'article du Code qui fait état de l'objet du texte – la forêt – est rédigé comme s'il parlait d'une catégorie de territoires semblables à la majorité des autres, reconnus à partir de critères économiques et sociaux, qui ne sont pas matérialisés, et non d'un type de terre qui tient ses caractères de *son-sol-avec-la-végétation-qu'il-porte*. Il ne comporte aucune indication des normes physiologiques, techniques, qui permettraient de définir un ensemble végétal comme forêt. Or aucun autre article ne définit les conditions juridiques d'exercice de l'expertise technique qui préside au versement d'une portion de terrain au domaine forestier ou à son exclusion de ce régime. Il s'en suit

¹ On pourrait s'en tenir au principe, pour considérer que la lettre du droit est la seule référence légitime pour une confrontation entre la loi et les pratiques. Or, dans les relations juridiques entre l'autorité administrative et les particuliers, surtout ruraux, le texte est interprété, à un point qui peut changer totalement la nature de la règle et avec une vigueur qui lui donne valeur de norme, qui "crée un orf".

que chaque responsable technique se trouve réduit dans chaque cas à sa propre appréciation, évidemment fortement influencée par ses options générales. Des formations à ligneux bas, voire à herbacées ou, plus surprenant, mais plus fréquent, complètement nues, se retrouvent ainsi incluses dans le domaine forestier, avec des arguments divers (tous les ligneux sont de la même nature, forestière, tout ce qui n'est pas cultivé et domanial, les terres nues ont vocation d'être plantées, quelle que soit l'origine de leur stérilité, etc.).

Quant au statut *collectif*, malgré les dispositions particulières qui peuvent adapter sa conception à différentes situations régionales ou locales, il est envisagé par les services de l'État selon les termes du texte, comme uniforme, ou à l'inverse, d'après la seule situation qu'ils en connaissent. Or, dans la pratique de la gestion, et même de la mise en place initiale de la loi, on doit distinguer trois régimes regroupés sous ce statut général. Le *collectif* divisé en lots transmissibles par héritage ne résulte pas dans tous les cas d'une fixation sur des parcelles individuelles postérieure à l'affectation du statut au territoire ; bien souvent, les terres ainsi intégrées au statut *collectif* étaient déjà plus ou moins densément cultivées et partagées avant même la promulgation de la loi, comme dans le Rharb ou autour de Meknès, pays d'agriculture paysanne assez ancienne. Tout différents sont les *collectifs* de communautés pastorales ou agro-pastorales, dont seuls les membres ont le droit d'occuper, en principe temporairement, n'importe quel point pour y exercer des activités individuelles, essentiellement le pâturage, mais aussi la culture, voire la construction d'abris. Une troisième catégorie de terres, enfin, les parcours steppiques et sahariens, n'ont pas été expressément touchés par la loi ; même si leurs différentes parties sont déclarées territoires de groupes distincts, non seulement rares sont ceux qui ont été délimités administrativement, mais ils sont utilisés sans condition par des élevages de divers groupes ; ce caractère a d'ailleurs été souligné lors des récents débats sur la révision des statuts fonciers où ces terres ont été considérées comme assimilées au statut *collectif*.

Ajoutons à cela que la communauté elle-même n'est définie nulle part. C'est donc im-

plicitement que la loi considère que chaque groupe est libre de s'organiser selon ses propres normes, négligeant ainsi de prévoir la réglementation des éventuelles contestations intestines susceptibles de paralyser l'accès à la terre.

Ainsi, la "fluidité des statuts" dont parle Le Coz (1964, T1, p.275), comme l'ambiguïté des sources sur laquelle se fonde l'ensemble de la critique de Bouderbala, ne caractérisent pas les seuls particuliers. A l'origine de ces contradictions entre administrations responsables de l'application de la loi, se trouvent les perspectives antagonistes guidées par le parti pris de croissance économique des uns, de prudence politique des autres, de protection de la nature d'un troisième courant, mais aussi, probablement, le caractère partiel de la connaissance de la situation foncière du pays.

2.2 Le statut des terres pour les usagers : différentes sortes de *melk*

La pluralité des conceptions du statut de la terre n'est pas moindre parmi ses utilisateurs. Elles sont même beaucoup plus nombreuses et détaillées que les catégories du droit central.

2.2.1 Des conceptions en termes de possession

Se référant à la personne qui peut avoir accès aux ressources plus qu'aux modalités de leur disposition, qui sont quant à elles, en définitive, assez peu diversifiées, ces conceptions sont toutes formulées en termes de *melk* et procèdent moins des prérogatives que donne le statut que des conditions sur lesquelles est fondée la possession.

Les terres domaniales sont ainsi reconnues comme *melk* du *makhzen* dans la mesure où elles ont été aménagées par l'État, comme les *merja* assainies du Rharb, ou les plantations forestières du Nord. Un autre cas où ce statut est admis est celui des terres des régions de l'avant-pays du Haouz de Marrakech, qui ont été immatriculées comme bien de l'État mais restent exploitées par les populations locales contre une taxe pratiquement symbolique ; cette conception semble être une rémanence de l'esprit de l'époque qui a précédé l'installation d'un État moderne, dans ces régions sur

lesquelles le contrôle du *makhzen* a été continu à travers la succession des dynasties. Les massifs forestiers spontanés et les maquis et steppe ne sont au contraire nulle part perçus comme domaniaux. Pour tout le monde, ce sont des dépendances des finages installés sur leurs bordures ou enclavés en leur milieu, dont les villageois peuvent disposer comme de réserves de bois, de feuillage, de fruits, de gibier et de terre. Et dès qu'une parcelle a été défrichée, celui qui a pris l'initiative de cet aménagement en devient propriétaire exclusif, même si elle retourne à la vaine pâture entre deux mises en culture (pendant cette période son statut est celui de terre ouverte à l'usage de tous les villageois).

2.2.2 Des formes de possession différentes

Pour beaucoup, partout à travers le pays, la terre est ainsi dans son ensemble *melk* du chef de famille ou de l'individu capable de la mettre en valeur.

Pour d'autres, essentiellement dans le Tangérois, l'appropriation individuelle découle, plus simplement, de l'occupation et de l'affirmation de son droit, consolidée par la reconnaissance de pairs. L'ensemble d'un finage, y compris ses parties incultes, est ainsi déclaré entièrement divisé entre des propriétaires.

Par ailleurs, la possession d'une terre (par un individu ou par un groupe) est de plus en plus largement légitimée par l'argument qu'elle a été achetée.

Ce type de preuve a gagné, des collines des Jbala, et surtout des Chiadma¹, pays de vieille paysannerie sédentaire, aux régions de fixation récente, en passant par les plaines de colonisation agraire, au fur et à mesure que la densification de l'occupation du sol, aggravant la concurrence, obligeait à produire la garantie d'institutions suffisamment fortes.

Dans tout le Moyen Atlas, sur les quartiers de pâturage du Haut Atlas, sur des parties des finages des villages côtiers des environs d'Asi-

la, de Larache, de Oualidia, de Safi, de Tiznit, la terre est considérée comme *melk* de *qbila*², les questions centrales étant, selon la situation de chacun, celles des conditions d'appartenance à la communauté, essentiellement l'ascendance ou la résidence, et de l'exclusion, des alliances, de l'assimilation...

Il faut cependant souligner que ce régime a été conforté par la promulgation du statut *collectif* aux débuts du protectorat au point que, nous le verrons (§ 3.2), les petits paysans des plaines de colonisation agraire fondent leur légitimité uniquement sur leur inscription sur les listes d'ayants droit par l'administration.

Pour d'autres enfin, surtout dans les steppe, la terre est à Dieu, librement accessible à tous, avec tout de même le commentaire correctif qu'elle est ainsi le patrimoine de tous les marocains, que tout marocain a, du fait de sa nationalité, plein droit de l'occuper et de l'exploiter ; mais en admettant, le cas échéant, des restrictions liées à l'ancienneté de l'implantation d'individus sur des parcelles, sanctionnée par leur mise en culture.

On peut ranger aux côtés de ces conceptions celle de services publics qui estiment que la terre doit revenir en priorité à qui peut garantir son bon état. Cette diversité des distorsions entre la lettre des statuts en vigueur et leur interprétation par toutes les catégories de personnes qui doivent s'y référer, oblige, au moment de reconsidérer les régimes fonciers, à se poser la question de leur cause. Ces décalages proviennent-ils d'une inadaptation du Code dès son origine, la part du projet, présente dans la conception de toute loi, ayant primé sur celle de la prise en compte de situations effectives dont les caractères fondamentaux ne permettraient en aucun cas d'arriver à la situation projetée ? Ou alors la législation, adéquate par rapport à la situation foncière du pays au début du siècle, est-elle tombée en désuétude du fait d'une évolution des utilisations de la terre et des rapports de production qui aurait conduit à des mutations difficiles à prévoir à l'époque ?

L'examen des intérêts respectifs des protagonistes de l'usage des terres, et au besoin, de leur historique, permet de mettre en évidence les mobiles de leurs conceptions de la disposition des ressources.

¹ Où les actes les plus anciens, authentiques ou non, mentionnent, comme vendeurs, des zaouïa, fondations pieuses qui ont longtemps fait – et peuvent toujours faire – autorité face à des contestations.

² Cette dénomination fait clairement ressortir que le mot *qbila* signifie communauté et que l'analyse de la nature et du fonctionnement des différents types de communautés apporte plus à la compréhension des sociétés rurales marocaines que des questions sur ce que recouvre la notion de *qbila* à partir de traductions analogiques.

3. Les usages et les pratiques locales de l'accès à la terre : des intérêts divers

3.1 Les intérêts sont encore plus nombreux que les inter-prétations

Selon sa situation et ses perspectives, chaque catégorie sociale a une attitudes particulières à propos de la disposition des ressources. Plusieurs d'entre elles peuvent cependant faire valoir un même type d'arguments pour atteindre des objectifs différents.

3.1.1 Le collectif de *qbila* par le sang sous-tend des intérêts de tous ordres

Ainsi, la préférence pour le statut *collectif* de *qbila* par le sang qui donne l'exclusivité de l'usage au nom de l'antériorité d'installation des ascendants, s'inscrit dans au moins trois types de stratégies.

Pour les grands pasteurs, restés pratiquement seuls maîtres des terres du Moyen Atlas, dans un jeu d'alliances et de concurrence mutuelle, elle est guidée par un double souci. D'une part, il peuvent ainsi minimiser le coût d'un élevage auquel ils déclarent souhaiter garder sa place centrale en se donnant un moyen légitime d'occuper les pâturages les plus vastes, par droit d'usage direct ou par accords entre groupes ; d'autre part, ils se protègent aussi bien contre l'immigration de pasteurs que contre l'avancée de citadins originaires d'autres régions désireux de mener des investissements agricoles dans des lieux où le prix de la terre reste bas. Cette tactique, qui s'appuie sur un argumentaire communautaire, assure donc en fait l'exclusivité de l'accès aux ressources à un petit nombre de membres de chaque groupe.

Deux types de comportements s'appuient sur la même conception pour servir des objectifs de survie. Dans le nord-ouest du Moyen Atlas, des ayants droit sans animaux peuvent de cette façon, les années où la végétation est abondante, subsister en spéculant sur la vente d'ovins aux moments où le marché est rémunérateur grâce à leur droit de mettre sur les pâturages de leur *qbila*, le temps d'une campagne plus ou moins longue, des petits troupeaux que leur confient des étrangers au groupe en contrepartie de la moitié

des bénéfices après recouvrement de leur capital initial. Dans le sud-est, en moyenne Moulouya, les chefs de famille démunis usent du droit de défricher de petites surfaces dans les limites de leurs besoins en grain que leur donne leur appartenance à une *qbila* pour mettre ces lots sur un marché foncier (en n'en vendant en principe que l'usage) très actif du fait de la demande d'étrangers au groupe, immigrants ou absentéistes.

Dans l'arganeraie de l'arrière-pays immédiat d'Agadir, une même situation de dénuement pousse à une pratique semblable. Et si, en principe, grâce au statut complexe de la terre¹, qui ne leur donne le droit que de la mettre en location, la protection aussi bien d'une formation végétale relique que du patrimoine des communautés rurales est assurée, dans les faits, cette restriction semble beaucoup plus profiter aux agriculteurs, citadins et autres grands entrepreneurs qui peuvent se permettre d'y implanter une agriculture sous serres irriguée en désouchant les arbres et d'abandonner la terre quand ils l'estiment épuisée.

Sur le piémont sud du Haut Atlas central, le même argument de droit par le sang est employé par les familles d'agro-pasteurs nomades qui ont les moyens de défricher et d'aménager des parcelles pour y installer des cultures irriguées, notamment d'oliviers et de Rosacées. Cette politique d'individualisation par les mieux lotis de l'usage de terres jusqu'alors pastorales s'inscrit dans le mouvement, général dans les pays de la frange tropicale aride, du "miracle technique" visant le gain de terres de culture sur les déserts.

Dans les plaines du sud du Sous, la maigre céréaliculture et le petit élevage n'assurent qu'une partie infime de revenus dont l'essentiel provient de salaires, recettes du commerce et retraites envoyés des villes du Maroc et d'autres pays. Leur affirmation d'un droit par le sang sur leur terre, arme de défense contre

¹ L'arganeraie est à la fois domaniale, comme forêt, collectif de *qbila*, du fait que sa végétation est ouverte au pâturage des troupeaux des membres de collectivités, et collectif divisé, puisque chacun n'exploite les fruits de d'arbres reconnus lui revenir.

les boisements par les services des Eaux et Forêts et contre l'occupation par les troupeaux sahariens de passage, relève fondamentalement du besoin de garder une attache et de conserver une identité, courant chez les expatriés.

La même revendication du droit à la terre par la naissance se retrouve chez les jeunes membres de petites communautés villageoises, du Rharb en particulier, qui vivent essentiellement de salaires occasionnels. Or ils ne peuvent ignorer qu'il ne reste plus de terre à allotir, depuis vingt à quarante ans selon les finages, et que leurs pères ou leurs frères aînés ne disposent que de deux à quatre hectares chacun. En fait, cette insistance à réclamer un droit potentiel en niant une situation foncière qu'ils vivent quotidiennement est plutôt l'outil de la recherche d'une trace matérielle de reconnaissance sociale.

3.1.2 Le droit à la terre en référence à la loi est un outil de défense de petits paysans

Leurs pères ou ceux d'entre eux qui ont hérité d'un lot affirment quant à eux leur droit en référence plus ou moins explicite à la loi instituant le statut *collectif* quand ils déclarent que les ayants droit sont les personnes qui avaient été inscrites sur les listes lors de l'homologation de leurs territoires. Ils arrivent de cette façon à maintenir une petite production marchande à côté de l'agriculture spéculative de pointe installée dans les mêmes régions sur des parcelles qu'ont pu acheter des citoyens à la faveur de leur statut *melk*.

Les petits paysans des environs de Fes et Meknes sont dans leur ensemble issus des *guich* dont les concessions ont été érigées en *collectifs* très tôt après la promulgation du code foncier. Si les uns poursuivent sans défaillance la pratique d'un petit maraîchage de saison grâce à des relations avec les marchés citoyens assez étroites pour pouvoir résister à la concurrence de la production de masse moderne, tandis que les autres ont été plus ou moins fortement prolétarisés, ils arguent tous du statut *collectif* officiel de leurs finages en même temps que de l'origine géographique commune des membres de chaque groupe pour affirmer la légitimité de leur droit sur des lots, qui ne dépassent certes pas 4 ha et

sont très morcelés, mais auxquels leur situation à la périphérie de grandes villes donne une forte valeur tant agricole qu'immobilière.

.. Ainsi, dans des conditions de production différentes, les gros éleveurs du Moyen Atlas et ces petits paysans poursuivent un même objectif, s'assurer l'exclusivité de la disposition de la terre dans une situation de concurrence aiguë. Cette unité de tactique entre des catégories sociales poussées par des intérêts d'importance économique très inégale met en évidence que la condition primordiale pour que puisse être réalisée une entente parfaite, quelle que soit la justification qu'elle se donne, est l'association d'un assez petit nombre de personnes d'un même niveau économique et social.

Ils expriment toutefois respectivement leur résistance à partir de principes différents ; les uns se réfèrent à une ascendance, tandis que les autres, comme dans tout le Nord, où les brassages de population se sont toujours faits sur des bases moins hiérarchisées que dans le reste du Maroc, s'appuient sur une forte cohésion communautaire.

3.1.3 Le droit par la résidence et l'exploitation est un argument de solidarité conjoncturelle

Chez tous les petits paysans du Nord, en effet, pour qui l'appartenance à la communauté s'acquiert simplement par la résidence, l'exploitation de terre sur le finage et l'accomplissement de charges peu contraignantes, le comportement contradictoire intégrant des pratiques d'individualisation de l'utilisation des terres, conçue comme *melkisation* chez les Jbala, comme simple usage dans le Rharb, et l'attachement à la déclaration du statut *collectif* de grandes parties des finages mettent en évidence le rôle défensif donné à la proclamation du caractère *collectif* d'un quartier dans le cas où un concurrent plus puissant fait valoir dessus des prétentions. Ce qui est ainsi visé par ces paysans peu puissants politiquement et économiquement, c'est une légitimité éminente en jouant sur deux registres, l'affirmation, explicite ou non, selon les circonstances, du caractère ancien et communautaire de l'occupation en même temps que la référence à la loi, qui, garantissant l'inaliénabilité de l'usage, est doublement détournée : le droit

d'usufruit est assimilé à la propriété et la tutelle de l'État à une caution.

3.1.4 La réserve d'un quartier villageois collectif garantit la survie de la communauté

Dans les plaines et plateaux des Chaouia, des Doukkala et des Abda, par contre, c'est le *melk* qui prévaut. La grande propriété est immatriculée, tandis que les petits et moyens paysans se réclament d'un *melk* par consensus.

Les notables locaux s'assurent cependant un statut prestigieux par une attitude ambivalente, combinant leur intégration au système juridique, politique et économique de l'État moderne à la conservation délibérée de relations de clientèle par la perpétuation de pratiques communautaires. Ces dernières se manifestent notamment dans le maintien d'un quartier commun utilisé aussi bien comme pâturage pour les petits troupeaux villageois que comme réserve pour la construction de nouvelles habitations.

Un effet en est l'attachement à leur lopin de petits ruraux, même quand leur prolétarianisation ou leur dépendance d'autres sources de revenus sont fortes. Le rôle fondamental de ce facteur est confirmé a contrario par le cas des Zaer et des Zemmour où la *melkisation* totale précoce met un très grand nombre de familles sans terre dans la situation de parias réduits à tourner à travers leur région à la recherche d'un employeur dans le seul but de se faire accorder quelques mètres carrés où installer une cahute en feuilles de plastique.

3.1.5 Dans l'intérieur des plaines atlantiques, l'indifférence au statut, collectif, est manifeste

L'évolution des plaines et plateaux intérieurs du même Maroc atlantique moyen a été assez différente. Quand ils ont été affectés du statut *collectif* par le législateur, ils étaient les avant-pays des montagnes pastorales et les terres de transhumance des *tirs* céréaliers. Leur mise en culture progressive, parachevée au milieu du siècle et accompagnée de la fixation de l'usage de chacun sur des parcelles transmissibles par héritage, n'a entraîné aucune remise en question de ce régime.

Apparemment, le statut des terres sur lesquelles ils mènent une production intégrant céréaliculture et élevage extensif importe peu

aux cultivateurs. La faible productivité des ressources, qui favorise une forte émigration de commerçants précaires, et le caractère récent de l'abandon définitif de la fonction de pâturage d'hiver de la région, sont probablement les principaux facteurs de la faible valeur agricole accordée aux terres. Leur plus grande richesse est leur teneur en phosphate qui ne donne comme avantage que la possibilité d'être indemnisé si l'exploitation minière touche le champ qu'on a mis en culture.

Les initiatives actuelles d'intensification de la production céréalière par l'équipement de quelques dizaines de milliers d'hectares en centres pivots prises par des entrepreneurs privés avec un encouragement plus ou moins soutenu de l'État pousseraient toutefois les populations à donner leur préférence au statut *collectif*. En effet, c'est dans le cadre de contrats entre des particuliers et les collectivités sous contrôle de l'autorité de tutelle qu'est menée cette céréaliculture. Et il paraît a priori plus rémunérateur de percevoir régulièrement le loyer d'une terre que de supporter le risque de mauvaises années en *bour* ou le coût d'une agriculture hautement utilisatrice de techniques fragiles (sauf si tous les frais sont assurés par des subventions).

3.1.6 La conception de terres ouvertes sert des intérêts de conquête

Tout autre est la conception du statut des ressources des populations sahariennes.

Dans le sud-ouest, où les ressources sont éphémères, le commerce et les transports, appuyés par l'élevage, qui constituent l'activité traditionnelle des grands nomades, gardent une place centrale en prenant les formes les plus modernes, dans la poursuite d'une évolution sans à-coups. Le régime d'ouverture totale des territoires les plus larges aux troupeaux est ainsi celui qui répond le mieux à leur système d'expansion.

Les mêmes stratégies de fondation ou d'élargissement de fortunes par la conquête de terre argumentée par le principe de la liberté totale d'accès à toute terre, organisent l'immigration des éleveurs de la moyenne et de la haute Moulouya vers le Moyen Atlas. Si leur implantation a pour origine leur compétence de bergers, elle se donne des appuis concrets par plusieurs moyens, notamment la

combinaison d'alliances matrimoniales dans leurs pays d'accueil et de mariages dans leurs pays d'origine, mais aussi l'achat de terres de culture qu'ils plantent en fruitiers. Toutefois, ce qui est remarquable dans leur cas, c'est que l'objectif central de leurs stratégies reste l'acquisition du droit de pâturage, donc que l'élevage garde toujours le premier rang dans leur échelle de valeurs.

On peut ranger dans cette catégorie des terres ouvertes l'ensemble des plaines à l'est de la Moulouya qui sont considérées par les pasteurs de l'Oriental comme parcours des troupeaux de tribus nomades sur la foi d'une simple reconnaissance mutuelle par consensus. Malgré les perturbations radicales imposées en 1848 par l'instauration de la frontière entre l'Algérie et le Maroc qui a coupé en deux les groupes et les territoires, malgré la disparition du commerce caravanier, les intérêts restent régionaux ; les grands éleveurs vivent presque exclusivement sur l'élevage et le commerce des ovins, selon des systèmes qu'ils ont insensiblement adaptés à leur situation géographique, les replis et la mise à profit de la frontière se succédant ou s'intégrant selon la conjoncture.

3.1.7 Les entrepreneurs agricoles n'ont pas de préférence pour un statut foncier

Les citadins qui se sont investis dans les professions libérales, la fonction publique ou les services, ont pour leur part une attitude différente selon la situation géographique des terres qui les intéressent. Dans les zones péri-urbaines ou promises à l'industrialisation, dont la valeur immobilière est susceptible d'augmenter, ils cherchent à acheter des terrains. Pour les terres marginales, ils adoptent

des tactiques différenciées. Quand ils sont plus intéressés par leur exploitation, ils prennent en location des surfaces plus ou moins grandes aux conditions les meilleures pour rentabiliser leur entreprise, aussi bien par des productions rémunératrices qu'en tirant profit des avantages fiscaux et financiers de soutien à l'investissement dans l'agriculture et l'élevage. Mais ils peuvent aussi choisir de les mobiliser pour la spéculation en les revendant après les avoir aménagées, souvent de façon démesurée par rapport à leur potentiel.

3.2 Des intérêts antagonistes coexistent sur les mêmes terres

Les mêmes terres se trouvent donc être l'enjeu d'intérêts antagonistes de puissance plus ou moins égale. Dans le Moyen Atlas, ce qui fait la concurrence ou les alliances entre les gros éleveurs les plus anciennement installés, réputés autochtones, ceux qui ont plus ou moins récemment immigré, les investisseurs citadins, les défricheurs démunis, les preneurs de petits troupeaux, c'est plus l'objectif, commun à tous, de s'assurer la permanence de leur implantation ou une installation sur la terre que des conflits sur son mode d'utilisation, qui opposeraient éleveurs, arboriculteurs, céréaliculteurs. Dans l'arganeraie des environs d'Agadir, la terre intéresse autant, mais pour des projets différents, les services des Eaux et Forêts, soucieux de préserver l'écosystème à arganier, que les investisseurs citadins, qui profitent de la précarité des conditions de vie des ayants droit locaux. On retrouve ainsi à travers tout le pays une compétition guidée par des projets d'affectation des terres fortement contradictoires.

4. Le régime foncier actuel est-il source de contraintes au développement ?

A partir de ce constat d'occupation concurrentielle et de compétition pour les terres, les techniciens de l'État fondent les orientations de leurs projets de réforme foncière sur le postulat d'une relation entre l'intensité des prélèvements subis par les ressources et leur statut. Leurs interprétations se divisent cependant en trois courants.

4.1 trois projets divergents mais tous opposés au statut collectif actuel

Privilégiant le point de vue productiviste, le premier, qui s'affirme moderniste, voit dans le statut *collectif* une contrainte à l'aménagement des terres, du fait soit de la précarité de

la possession de chaque lot, en principe susceptible d'être remise en question par son retour au fonds commun et surtout de l'exiguïté des parcelles, doublée d'un morcellement de la part de chacun en plusieurs petites parcelles dispersées, soit de l'indivision totale de la propriété commune.

Le deuxième, qui prône la réhabilitation du communautarisme, s'inquiète de l'inégalité économique et sociale et de l'exclusion définitive de la disposition de la terre des lignages considérés comme immigrés et des nouvelles générations qu'ils lient à la réglementation d'application du Code central. Ils critiquent la faible fréquence de la mise à jour des listes d'ayants droit et le caractère unilatéral de leur établissement par les *chioukh*, petits notables locaux, mais surtout s'indignent devant l'individualisation progressive de l'accès aux ressources qui accentue et stabilise cette inégalité (ce dernier constat contredit l'opinion que le collectif implique le morcellement).

A l'opposé du premier, qui déplore la sous-exploitation qu'il considère comme une conséquence systématique du statut collectif, le dernier courant se réclame de la protection de la nature, dénonçant le statut collectif comme propice plus que tout autre à une exploitation massive et sans contrôle des ressources. C'est la désormais fameuse "tragédie des communaux" extrapolée des hypothèses de Harding (1977, pp.16-30) selon laquelle l'exploitation individuelle d'un bien commun ne peut être qu'abusive, aucun de ses usagers (sous-entendu personne, d'une manière générale, absolue) ne concevant d'intérêt à assurer la conservation et l'entretien d'un bien dont il n'est pas propriétaire.

4.2 La gestion du collectif repose sur la cohésion des réseaux d'usagers

Au vu des stratégies d'appropriation des terres mises en œuvre par leurs divers usagers, ces positions doivent être pour le moins nuancées.

Le morcellement, s'il a un lien avec le nombre d'ayants droit qui peuvent prétendre à l'usage d'une terre, ne concerne que les petits collectifs paysans et tient beaucoup plus à la stabilisation de l'exploitation de lots fixes

qu'au principe du statut. On s'aperçoit alors qu'il s'agit là d'un problème du petit *melk* villageois, et non du *collectif* en soi, découlant autant de l'exiguïté des finages et de la technique paysanne de limitation du risque en répartissant les parcelles d'une même exploitation entre différents milieux physiques que de la pratique de l'héritage n'excluant aucun descendant direct du partage. Ce qui pourrait gêner le type d'intégration au marché lié à la concentration de la propriété ou de l'exploitation, ce serait donc plutôt l'attachement à la terre de familles aux ressources limitées ou d'individus soucieux de conserver des liens avec leur communauté d'origine (sans oublier que le problème est moins général qu'il ne peut y paraître, la concentration de terres par des prises à bail de longue durée, déjà signalée, étant assez courante).

Dans le même sens, la précarité de la possession semble ne pas devoir constituer un obstacle absolu à l'aménagement. En principe, elle est contredite par le fait que le statut de ces terres en garantit l'inaliénabilité, permettant ainsi, conformément à l'objectif du législateur à l'origine, de maintenir une population stable à la campagne. Mais, dans les faits, si le statut *collectif* empêche en principe la consolidation d'une possession, et surtout, pour qui souhaite investir dans la terre, son achat, nous avons vu que, dans les faits, des transactions se font, et pas seulement entre contribuables, et même qu'au contraire, le statut collectif a pu être mis à profit par des entrepreneurs pour intensifier l'exploitation des terres (§ 3.1.7).

La double dénonciation du morcellement et de cette précarité s'avère alors résulter d'une appréciation de la situation associant des caractères qui sont plus de l'ordre de l'argument et de la théorie que de la pratique. En réalité, cette analyse serait inspirée par des intérêts concurrents de ceux des actuels utilisateurs de ces terres à vocation maraîchère proches de grandes villes plutôt que par un souci de réforme radical du statut foncier et économique.

Par ailleurs, les caractères de l'occupation des terres modèrent aussi bien les points de vue regrettant un égalitarisme perdu que

ceux, contradictoires qui s'élèvent contre un esprit fondamental de concurrence sauvage. Au cours de l'histoire, les sociétés implantées sur le territoire marocain semblent n'avoir jamais été des petits groupes autarciques vivant en équilibre précaire avec leur écosystème ; ils auraient traditionnellement recherché, non leur subsistance, mais le moyen de survivre, dans un mouvement continu d'expansion par la migration en même temps que de défense par la cohésion et l'égalité des chances entre pairs.

Dans le cadre de ces stratégies, l'accès à la terre n'a ainsi jamais été géré par une institution centrale (sauf dans les arrières pays des villes impériales) ou par des organisations locales formalisées ; il a toujours été régi par un consensus, de même nature que ceux prévalant aujourd'hui, qui, en temps ordinaire, fondait la disposition des ressources sur la reconnaissance entre les familles d'une même communauté ou de communautés différentes liées par leurs intérêts, tandis que dans les périodes de crise et de menace se nouaient des solidarités et se mettaient en place des réglementations protectrices qui renforçaient les groupes d'intérêts et assuraient la permanence de codes récurrents.

La concurrence sur la terre n'est donc pas un fait nouveau. Cependant, dans les systèmes traditionnels, elle est contrôlée par la société.

Dans les régions d'élevage pastoral, ce type d'entente et de reconnaissance tacite est le fondement d'une régulation empirique de la charge sur les pâturages dans des contextes où la conscience intuitive de la précarité des ressources intègre une évaluation implicite et

confuse du troupeau maximum que peut posséder un éleveur pendant les périodes les plus fastes et où l'information permanente permet de connaître pratiquement tous les éleveurs et les intentions de campement de chacun au cours du temps.

Ainsi, la maîtrise du bilan des ressources, notamment de pâturage, nécessite non seulement des systèmes de production plus fondés sur l'adaptation aux conditions écologiques que sur l'aménagement, mais aussi un mode d'exploitation assez uniforme et surtout une bonne coordination, un contrôle mutuel entre les utilisateurs. En effet, c'est au moment où des intérêts étrangers à ceux du réseau déjà implanté font intrusion dans le système que son équilibre est rompu. Peu importe que les promoteurs des projets nouveaux soient membres du groupe d'origine ou non ; ce qui détermine leur caractère perturbateur, c'est leur intégration à des réseaux ayant des intérêts contraires aux siens.

On a vu à propos des tactiques foncières (§ 3), que la condition du bon fonctionnement d'un système communautaire était une démocratie donnant la décision à un assez petit nombre de personnes d'un même niveau économique et social, donc sélective. Cela implique une inégalité de principe, dans les groupes de pasteurs entre les notables et les familles qui dépendent d'eux, clients et serviteurs, dans les communautés villageoises entre les agriculteurs et leurs bergers et laboureurs, partout entre les hommes et les femmes, inégalité qui n'a pas pu être moindre aux époques où les techniques étaient moins puissantes, puisque l'essentiel de l'énergie et des opérations devaient être fournies par des travailleurs, nécessairement nombreux.

5. Les tendances et les options des différents groupes d'intérêts : une maîtrise opportuniste et efficace des références réglementaires

5.1 Le statut collectif, outil de dynamisme et non indice de stagnation

Il semble donc que ce ne soit pas le statut *collectif* en lui-même qui crée un frein à la mise en valeur des terres, mais qu'il soit interprété par différents groupes d'intérêts de façon à servir leurs objectifs, les uns donnant le plus grand poids à l'exclusivité d'usage qu'il peut leur garantir, d'autres mettant à profit l'ouverture sous contrôle de l'État qu'il permet...

Ainsi, au Maroc, *collectif* ou *melk*¹, le statut ne semble pas être un caractère indépendant et stable d'une terre. Usage et statut sont raisonnés ensemble, de façon synchrone et intégrée.

Le statut *collectif* actuel d'une partie des terres, perçu a priori par tous les services publics comme une situation résiduelle, comme la survivance d'un régime anachronique, inadéquat par rapport aux usages et aux projets de notre temps, ne serait ainsi pas un caractère désuet attaché à des ressources dont le statut de fait aurait radicalement changé ou, au contraire, qui resteraient consacrées à des usages marginalisés par l'évolution des systèmes de production.

Il s'est constitué, au cours du temps, de façon consensuelle, au sein d'un processus d'appropriation de la terre ; et il est aujourd'hui une référence qui, confortée par son institutionnalisation centrale, fait bien plus partie d'un arsenal d'arguments (dont l'appartenance à une communauté) visant la justification de l'appropriation, qu'il n'est l'expression d'un esprit communautaire primitif au sens de l'anthropologie du XIX^e siècle.

5.2 Des rôles divers sont assignés aux statuts des terres et aux systèmes pastoraux dans les stratégies

Les grands nomades sahariens, par exemple, transporteurs, commerçants, contrôleurs des routes et des oasis, ont fondé leur richesse, leur puissance et leur prestige sur leur situation sur des terres plus de passage que d'implantation, aux marges de régions de fort peuplement entre lesquelles ils faisaient transiter des marchandises. Ils semblent trouver dans le maintien du régime foncier imprécis de terres sans limites, pièce maîtresse de leurs stratégies de conquête dont ils ont affiné le maniement au cours des siècles, un outil d'intégration, sans rupture, à la logique de l'entreprise capitaliste, avec laquelle leur logique a, en définitive, des points communs, notamment cette conception de la terre comme lieu d'expansion, d'élargissement de sa propre base économique et politique et non comme finage — le *watan* étant pour eux une base de déploiement (mais non systématiquement de repli, la tactique de survie étant chez eux l'essaimage). La mutation se fait par l'intermédiaire d'un nouvel attachement au Maroc du Nord qu'il faut, semble-t-il, comprendre comme la poursuite des relations de protection nécessaires à ces traversées de territoires de nombreux groupes. Aujourd'hui, le protecteur qui garantit, dans un système de relations complexes, voire ambiguës, l'immunité des éleveurs au cours de leur passage par plusieurs régions, c'est l'État central, dont le pouvoir politique éminent sur tout le territoire marocain assure un droit de séjour incontestable.

C'est dans cet esprit de grande mobilité économique, sociale et politique, et de grand sens de l'opportunité, qu'il faut trouver un des fondements de l'adéquation du caractère incertain et flou de la conception de la loi qui règne au Maroc à la forme de modernisation

¹ Et même, au vu des refontes continues qu'ils subissent, domaine public, domaine privé de l'État, habous.

exigée par le choix libéral (qui a toujours été central, même pendant la phase de construction des trois dernières décennies où primaient l'orientation et le soutien de l'économie par l'État).

D'une manière plus générale, si le mode de vie nomade est en déclin, si l'élevage pastoral perd de son intérêt économique — ce qui reste à vérifier —, ce serait beaucoup plus du fait non d'une reconversion des pasteurs à des formes d'élevage moins extensives (un nomade qui se fixe devient plutôt agriculteur, ou commerçant ... ou désoccupé), mais dans la concurrence d'un élevage intensif, stabulé ou semi-stabulé, qui trouve ses racines dans d'autres initiatives, encouragé qu'il est par les transformations de la demande de viande et par la diffusion de modèles de vie et de produits de consommation liés à l'urbanisation et à l'élargissement de la communication. Et quelles que soient les perspectives de la compétition entre culture et élevage intensif de rente d'un côté, et exploitation plus extensive des terres de l'autre, des systèmes conduits dans l'esprit de l'économie moderne (c'est-à-dire de la façon optimale à l'époque envisagée) ont des chances de se maintenir, ou de se modifier sans crise.

C'est le cas des systèmes du Moyen Atlas qui intègrent culture et élevage dans un souci à la fois de rentabilité et d'image de qualité en exploitant la gamme la plus étendue de valeurs sociales, économiques et juridiques, mais toujours en gardant l'initiative de l'interprétation des normes.

C'est aussi celui des éleveurs des hautes plaines de l'Oriental qui apportent une amélioration technique à leurs systèmes en y introduisant des outils modernes sans abandonner leurs fondements traditionnels. En utilisant des camions transportant eau et aliments pour le bétail, ou déplaçant les animaux eux-mêmes tout en veillant à perpétuer leur très fine connaissance globale de la nature, ils se donnent les moyens de fréquenter des pâturages de plus en plus larges, qu'ils préfèrent donc voir garder un statut vague, et ainsi de maîtriser de mieux en mieux la conduite de leur cheptel. Ici, toutefois, une mutation radicale a été apportée par la constitution des éleveurs en coopératives d'utilisation des parcours dans le cadre d'un programme

d'amélioration de l'élevage et de réhabilitation des pâturages. En effet, chaque coopérative, dont les membres sont les chefs de famille d'une même fraction socio-administrative désirant y adhérer, s'est vu confirmer et délimiter le territoire qu'elle a déclaré être son aire de parcours habituel¹, selon la même procédure et le même esprit que celui qui avait présidé aux découpages administratifs de l'époque du protectorat et des étapes d'affinement suivantes. L'aspiration à la légitimité par la territorialisation a ainsi été mise à profit pour asseoir, en fixant des populations, la transformation de l'ordre économique. D'une part, les pasteurs étaient ainsi engagés dans l'intensification de la production, d'autre part, cela favorisait la centralisation du contrôle et de l'encadrement de cette production, de la dynamique économique et sociale en général, et du régime des prélèvements sur les ressources en particulier. L'entreprise est trop récente pour que ses effets aient déjà pris leur orientation tendancielle. Les éleveurs vont-ils, dans un avenir moyen, continuer à envoyer leurs troupeaux entre le nord et le sud de la région et entre les hautes plaines de la Dahra et les basses plaines de la Moulouya, comme ils le font aujourd'hui ? Vont-ils se replier à l'intérieur des limites des territoires de leurs coopératives ? Et au prix de quels moyens et de quelles techniques d'intensification, et de quel taux de délestage dans leurs rangs ? Va-t-on aboutir à un élevage hors sol du même type que celui des régions atlantiques ? Et alors, cela se ferait sur des ressources produites dans la zone semi-aride aux dépens d'autres cultures directement rémunératrices ? Ou sur des aliments importés d'autres pays ? Une telle généralisation d'un élevage coûteux serait-elle, dans la conjoncture actuelle du marché international de la viande, intéressante pour le Maroc s'il doit subordonner toute son agriculture à une production animale à laquelle il faudrait chercher des débouchés dans l'exportation, ne serait ce que pour être à même d'acquiescer les biens dont la production aurait ainsi été supplantée ?

¹ Ce terme de pâturage habituel mérite un débat de mise au point, d'autant plus qu'il est employé par l'ensemble des auteurs qui étudient l'élevage nomade (Caratini, 1989 ; Hammoudi et al., 1991, etc.) sans analyse, comme s'il s'agissait d'un objet concret, immédiatement reconnaissable à ses caractères physiologiques.

5.3 La valorisation de la terre tient à la précarité de l'économie

La pluralité des intérêts vis-à-vis de la terre est ainsi un caractère de notre époque où la concurrence est forte entre des personnes guidées par des objectifs de production ou soucieuses d'accumuler dans le foncier, voire simplement de constituer un patrimoine qui leur assurerait une sécurité, un point d'attache, si petit soit-il.

On ne peut alors s'en tenir, pour l'expliquer, à la seule aggravation de la pression démographique sur les ressources. La complexité des stratégies développées pour s'assurer un accès privilégié à la terre prouve à quel point la faiblesse du niveau des forces productives dans les secteurs secondaire et tertiaire, et le caractère aléatoire de la production agricole, contribuent à lui donner une valeur élevée par rapport aux autres facteurs de la production.

En effet, le manque d'autonomie technique de l'industrie marocaine, et le fait qu'elle touche à des secteurs où la concurrence internationale est assez forte, l'empêchent de garantir des profits suffisants aux entrepreneurs, et en conséquence, la sécurité de la vie quotidienne et la pérennité de l'emploi aux salariés. De même, le coût élevé des aménagements et techniques agricoles de pointe limite leur pratique dans des conditions durables à une minorité, et poussé à préférer des systèmes extensifs.

5.4 Les options majeures ont un poids inégal dans les décisions

La fin du XX^e siècle voit ainsi s'affronter au Maroc des intérêts très inégaux et il est difficile, dans la conjoncture politique actuelle, de mesurer leurs chances respectives de maintien sur les rangs dans la lutte pour le contrôle de la terre. Toujours est-il qu'il faut, pour le moment, se rendre à l'évidence du caractère déterminant des options majeures des groupes qui pèsent le plus dans les rapports de force.

Les groupes d'intérêts se ramènent à trois, ceux qui visent la sécurité foncière, familles

démunies résistant dans des replis défensifs et services publics préoccupés de l'équilibre social et démographique, ceux qui considèrent que la terre peut être partagée dans le cadre de négociations entre des groupes dont les intérêts diffèrent, parmi lesquels on peut ranger les entrepreneurs de diverses catégories et les services publics responsables de l'organisation des secteurs productifs, et enfin, ceux pour qui prime la conservation de la nature en bon état, qui semblent a priori partisans de l'immobilisation de vastes territoires dont l'exploitation serait arrêtée, ou au moins alléguée.

5.4.1 Les options sécuritaires sont difficilement applicables

De par leur fonction, les décideurs des services de l'État et des organismes internationaux responsables de l'équilibre social et de la répartition géographique du peuplement, visent à la fois la limitation de l'engorgement des villes par le maintien d'une agriculture paysanne, une forme de modernisation qu'ils puissent maîtriser, et la permanence ou l'élargissement du contrôle des pouvoirs publics sur l'usage et la transmission de la terre.

En principe, ces objectifs laissent la place, parmi les options qui les étayent, à une perspective favorable au statut *collectif* qui garantit l'attache à la terre d'une population nombreuse (même quand elle devient symbolique), et sur lequel l'État exerce sa tutelle. Mais, dans la pratique, l'efficacité sociale et démographique de ce choix reste faible.

D'une part, il ne réduit en réalité pas très fortement l'exode rural dans des systèmes qui ne se sont de tous temps perpétués que grâce au délestage de finages villageois ou de parcours pastoraux vite saturés et à la reconcentration régulière des patrimoines entre les mains de ceux qui restent, la majorité ne se considérant attachée à la terre que potentiellement.

D'autre part, le statut *collectif*, du fait qu'il implique la tutelle de l'État, est aussi, dans les projets de ses services, de façon plus ou moins explicite selon les circonstances, l'outil d'une concentration et d'une intensification de l'exploitation des ressources à partir d'une interprétation large de la tutelle qui permet la location, pour des périodes plus ou moins lon-

gues, à des étrangers aux groupes sous contrôle de l'État. Cette vision s'inscrit, semble-t-il, dans la voie que le *makhzen* précolonial n'a jamais pu mener à son terme, l'établissement de la propriété éminente du pouvoir central sur l'ensemble, ou au moins la plus grande partie, d'un vaste territoire d'État.

5.4.2 Les options productivistes sont aujourd'hui majoritaires

Cette orientation ne devrait ainsi en apparence pas gêner celle des entrepreneurs productivistes pour qui le statut des terres ne conditionne pas leur disposition, et qui conçoivent l'appropriation des ressources beaucoup plus en termes d'exploitation que de propriété. En fait, elle est en opposition fondamentale avec le principe d'appropriation par vivification sur lequel ont été créés les patrimoines et qui tient toujours une grande place dans les stratégies des agriculteurs des régions où restent des surfaces à défricher.

Or, le poids que garde par exemple dans le Nord, pays de vieux paysans, la légitimation de l'appropriation par la mise en culture, et l'occupation de fait, impliquent l'acceptation sans contestation de l'intégration dans le domaine public des terres boisées par l'administration des Eaux et Forêts. Cette attitude, insuffisamment prise en considération par les services publics, relève d'un système où priment l'aménagement et l'entreprise individuelle. Les Jbala redoutent donc l'État comme concurrent mieux placé que les particuliers dans la compétition pour la terre, mais ils peuvent envisager de mener avec lui des négociations pour le partage de la terre, alors qu'ailleurs sa valeur de refuge et de sécurisation pour les uns, de bon placement pour les autres, donne à toute prétention une forme désespérément conflictuelle.

En effet, la conception prévalant dans le reste du Maroc est au contraire marquée par sa tradition de pays d'éleveurs nomades dont les terres étaient très peu artificialisées et sans cesse disputées. Toute intervention de l'État y est toujours assimilée à une intrusion soutenue par un pouvoir arbitraire et assez fort pour menacer l'intégrité territoriale des autochtones. Aussi mobilisent-ils contre ce danger un argumentaire fondé sur une légitimité sociale du groupe due à son ascendance et sur

la puissance accumulée que lui confère la capacité qu'il a eue de dominer le territoire dans le passé. Ils usent cependant plus souvent de la résistance passive que de l'offensive, revendiquant essentiellement le droit de garder ce qu'ils se sont vu reconnaître par la loi.

Les ruraux qui gagnent des terres nouvelles, éleveurs de la zone aride qui avancent vers le Nord, ou du Moyen Atlas qui consolident l'occupation de leurs territoires, et citadins qui défrichent vers le Sud, visiblement toujours en phase de construction de fortunes et de systèmes modernes, mettent quant à eux à profit un autre aspect du pouvoir de l'État. Forts de leur position d'entrepreneurs créateurs de richesse, ils arrivent à faire admettre leur ignorance délibérée de la fonction de gardien de la Loi de l'État et les infractions à ses articles fondamentaux (inaliénabilité du collectif, ou interdiction de s'approprier individuellement des parties des parcours), sur lesquelles ils fondent leur progression, pour faire appel, selon leur situation, à son rôle de protecteur ou de garant.

5.4.3 Les options écologistes n'ont encore aucun poids

Les options écologistes, même si elles bénéficient d'une grande publicité liée à leur valorisation actuelle par les instances internationales, ne sont soutenues par aucune garantie et ne semblent pas refléter la conviction profonde de leurs défenseurs officiels, partagés entre deux soucis contradictoires, assurer la production et la protection.

Et le fait est que la concurrence reste forte entre les tenants de l'extension des cultures et ceux de la protection de la nature, recherchée à travers le statut domaniale forestier qui n'autorise l'exploitation que de la végétation et selon un mode de gestion prudent. De plus, les points de vue écologistes ne convergent avec les intérêts d'aucune catégorie d'usagers. Or le partage se fait toujours dans une atmosphère conflictuelle et la hiérarchie de la satisfaction des revendications des différentes parties est très nette, les entrepreneurs ayant dans l'ensemble gain de cause en priorité, les services des Eaux et Forêts en deuxième, les petites communautés étant souvent réduites à

la portion congrue, sauf dans les cas où une aggravation de leur situation risquerait d'entamer l'équilibre social.

L'exemple de la Merja Zarga, où les prétentions des différents groupes ont en principe autant de légitimité les unes que les autres, illustre l'infériorité générale de la situation des points de vue écologistes (encadré).

Dans cet imbroglio de réclamations de bon droit, il est clair que la pression sur les ressources est plus ou moins forte selon les intervenants. Or, dans la pratique quotidienne, c'est ceux qui font les prélèvements les plus importants qui font valoir leurs intérêts avec

le plus de puissance. Les objectifs de protection de la nature, en particulier, se retrouvent minoritaires face aux investissements dans le tertiaire, notamment dans la spéculation immobilière, et dans les implantations liées à la production qui ont, dans les faits, toute latitude dans le choix non seulement de leurs secteurs d'activités mais de leurs lieux d'installation. Les organismes et institutions écologistes n'ont même pas le pouvoir de défendre des sites stratégiques comme les gîtes de nidification des oiseaux migrateurs et peuvent tout au plus se résoudre à chercher à interdire le pâturage sur les berges aux petits troupeaux villageois.

La région est en premier lieu du ressort de trois services du Ministère de l'agriculture. En effet, la partie nord et la partie sud de la région sont respectivement incluses dans les zones d'action des Offices de mise en valeur agricole du Loukkos et du Rharb, qui, encourageant l'intensification de leur exploitation agricole et le gain de terre par une avancée des cultures favorisant l'assèchement de la lagune, poursuivent une action de "poldérisation". Mais l'ensemble de la bordure de la lagune et les dunes côtières sont considérées comme du domaine de la gestion de l'administration des Eaux et Forêts qui y a délimité une réserve naturelle, d'autant plus que la responsabilité de la conservation de la faune et de la flore lagunaire et terrestre lui a été donnée lors du classement de la région comme site international RAMSAR.

Les mêmes lieux sont réputés relever du Ministère de la pêche pour ce qui est du biologique, mais aussi d'un service du Ministère des travaux publics pour les vases et boues aussi bien que d'un autre de ses services pour la bordure ouest, site de l'autoroute Rabat-Tanger. Cela n'empêche pas les prélèvements sur les berges et dans les eaux, sous des formes très souvent en marge de la législation, par des entreprises privées, grande pêcheries, sociétés de chasse, unités d'aquaculture, institutions de soins corporels.

Mais en même temps, toutes les terres (sauf le site de Moulay Bouselham) sont, depuis le début du siècle, de statut collectif, donc propriété des communautés villageoises sous tutelle de l'État. Ajoutons à cela que le village de Moulay Bouselham s'est constitué sur les habous de la zaouia d'un saint régional, mais que ces terres ont été récemment versées aux domaines qui en ont alloué une partie pour la vendre à des particuliers, le reste étant constitué en bien de la commune urbaine. Devant cette avancée, des villageois, craignant pour les quartiers voisins, qui restent toujours leur réserve commune de terre dont la jouissance perpétuelle est accordée par petits lots aux jeunes hommes créant leur foyer pour la seule construction d'habitations, se sont mis, avec l'accord tacite de leurs contribuables, à bâtir dessus, même s'ils ne remplissaient pas les conditions requises, être marié, ne pas avoir déjà reçu un enclos...

Cela se complique encore de deux faits. D'une part, les terres de colonisation récupérées ont ici connu un sort exceptionnel, puisqu'elles ont été rétrocédées à des communautés villageoises sous condition de l'équipement hydraulique d'une partie et de la plantation en eucalyptus du reste ; si bien qu'on se trouve dans le cas de forêts propriété communale dont l'administration des Eaux et Forêts n'assure que la gestion et non de statut domanial. D'autre part, une interprétation très large de la tutelle a permis aux services compétents de passer un accord avec les conseils de communes rurales, corps élus de gestion des affaires de plusieurs villages, instances qui n'ont pas compétence de décider de l'usage des terres collectives, pour lancer l'aménagement d'une zone touristique destinée à être divisée en lots privatisables. De même, les carrières de sable continuent à être données en concession à des entrepreneurs étrangers à la région malgré les protestations des communautés villageoises qui réclament la priorité de leur exploitation.

6. La recherche d'une formule foncière dépasse le cadre juridique actuel

Ce tableau de la situation foncière du Maroc montre que les services publics ne se contentent pas de leur rôle d'arbitres mais s'affirment comme partie prenante dans la compétition pour la terre, aussi bien comme amé-

nagistes que comme gestionnaires.

Les nouvelles exigences de protection de la dynamique de la nature devraient conduire l'État à abandonner toute activité d'exploitation ou d'autre intervention directe pour

exercer pleinement le rôle d'instance de recours et de contrôle auquel il a vocation à notre époque, contrôle économique et social, mais surtout, au-delà de tous les choix conjoncturels, contrôle écologique, du régime d'utilisation des ressources et de l'équilibre des écosystèmes.

Ainsi, l'élevage pastoral, toujours considéré par les services techniques de l'État comme propres à déséquilibrer la dynamique des écosystèmes, semble au contraire le seul système de gestion prudente des ressources. Mais cela n'est possible que si les conditions de sa pratique ne sont perturbées par aucun facteur de réduction de la circulation et de la surface des parcours, que ce soit la mise en culture, ou une intervention, aménagement des pâturages ou organisation territoriale, conçue selon des principes étrangers à la logique élaborée au cours de siècles d'expérience du milieu occupé. Or l'évolution des sociétés et de l'économie semble condamner à terme les systèmes pastoraux traditionnels.

Le mot d'ordre de développement durable implique en particulier la recherche d'un système foncier qui permettrait de ne sacrifier ni la nature ni la production. Une solution pourrait être trouvée dans l'affectation d'un statut

particulier à chaque zone bioclimatique. L'exploitation agricole intensive serait ainsi limitée aux zones subhumide et semi-aride côtière tandis que la zone aride serait soumise à une réglementation et à un suivi très étroits. Cela s'oppose en particulier à l'argument des économistes selon lequel les profits que permet la surexploitation accélérée des ressources doivent être considérés comme création de richesse susceptible d'avoir un effet d'entraînement, omettant plus ou moins sciemment le caractère qualitatif des prélèvements. D'autres s'inquiètent peu de l'extension de telles implantations, qu'ils estiment, à première vue, limitée, dans les pays présahariens, par des contraintes écologiques, minimisant donc leur impact sur la pratique de l'élevage pastoral et sur l'état des ressources. Mais cela serait oublier les progrès des techniques et les effets indirects d'un éventuel déséquilibre du bilan hydrogéologique sur la végétation et sur les nouvelles unités elles-mêmes.

En dépassant la question de savoir si la zone aride pourrait être ainsi constituée en marge de la protection de la nature, il est important de souligner que la direction prise par cette réflexion montre que la recherche d'une formule foncière ne doit pas se faire dans les limites des statuts existants.

Références citées et bibliographie

- Caratini S., 1989.** *Les Rgaybat (1610-1934)*. T.1 : Des chameliers à la conquête d'un territoire ; T.2 : Territoire et société. L'Harmattan.
- Chiche J., 1995.** Les stratégies et l'avenir des agriculteurs marocains à la fin du XX^e siècle., *Actes Sémin. sur les politiques agricoles, les stratégies paysannes et le développement régional*, IRMC, Tunis.
- Chiche J., 1995.** Pratiques traditionnelles et normes modernes de la gestion de l'élevage pastoral au Maroc. In Bourbouze & Msika (Eds), *Sylvopastoralisme et développement, de la gestion tradi-*

- tionnelle à l'aménagement*. 3^e sémin. Int. Réseau Parcours, 13-15/10/94, Tabarka (Tunisie) :51-57.
- Hammoudi A., Mahmoudi M., Rachik H., Tozi M., 1991.** *Étude sur l'organisation sociale, Projet de développement des parcours et de l'élevage dans l'Orient ; phase II*. MARA - IAV Hassan II.
- Harding G., 1977.** The tragedy of the commons. in Harding & Balden (Eds), *Managing the commons*.
- Le Coz J., 1964.** *Le Rharb, fellahs et colons*. CNRS-MUCF au Maroc, 2 tomes.